

CHARLES

VI,
à Paris, le 6
Octobre
1412.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne que l'Hôtel de la Monnoie de la Ville de Sainte-Manchould, soit transféré dans celle de Châlons-sur-Marne.*

* *sur-Marne.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront : Salut. Comme le Sieige ou ouvraige de nostre Monnoye qui à present est en la Ville de *Sainte-Manchouff*, avant qu'il feust oudit lieu de *Sainte-Manchouff*, eust d'ancienneté esté longuement en la Ville de *Chaalons** qui est Ville & Cité notable, bien fermée & en pays seur pour frequenter Marchans pour le fait de nostredicte Monnoye, & autrement; & soit ainsi que ladicte Ville de *Sainte-Manchouff* soit petite Ville peu peuplée & pouvremment fermée de paliz de bois, ès extremités de nostre Royaume, ou chevauchent & courent de jour en jour plusieurs Coureurs, Haulsardz & autres pilleurs & robeurs, dont les bons Marchans & autres noz subgectz, ont esté & sont de jour en jour raençonnez, pillez & robbez; & par especial certains Marchans de la Ville de *Meths*, par lesquelz *Jehan Baronce* Maistre Particulier de ladicte Monnoye de *Sainte-Manchouff*, faisoit venir à ses perilz dudit lieu de *Meths*, cent & cinquante marcs d'argent, à icelle Monnoye, ont esté sur le chemin prins & robez avec argent, par *Huë de Lisy* Chevalier & ses complices, lequel de *Lisy* se dit avoir guerre à ceulx de ladicte Ville de *Meths*; & y ont esté faictes plusieurs autres pilleries & roberies; pour lesquelles causes & pour la non-seureté de ladicte Ville de *Sainte-Manchouff*, & des chemins d'icelle, plusieurs Marchans ont laissé & laissent de envoyer & mettre leur billon à monnoyer, en ladicte Monnoye, & plusieurs notables hommes à prandre illec la ferme d'icelle Monnoye, & que ledit Maistre Particulier de ladicte Monnoye, qui est tenu & obligé de monnoyer unze mil marcs d'argent en ladicte Monnoye, durant le temps de la ferme d'icelle qu'il tient à deux ans, ne pourroit finer de billon ou matiere audit lieu de *Sainte-Manchouff*, & y perdrait sa chevance, se ladicte Monnoye demouroit illec; & se le Sieige ou ouvraige de ladicte Monnoye est mis sus audit lieu de *Chaalons*, plusieurs notables hommes prandront plustost la ferme d'icelle Monnoye, & y pourront mieulx que ailleurs les Marchans envoyer leur billon; dequoy Nous viendront grans prouffitz & à tout le pays, & si en seront les bons Marchans relevés de grans pertes: Savoir faisons que Nous par l'advis & meure deliberacion de noz amez & seaulx Gens des Comptes & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, pour ce assemblez en la Chambre de nosdits Comptes à *Paris*, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par maniere de provision, & jusques à ce que autrement en soit ordonné, que le sieige ou ouvraige de ladicte Monnoye qui à present est audit lieu de *Sainte-Manchouff*, soit mis sus audit lieu de *Chaalons*, pourveu que le Maistre Particulier de ladicte Monnoye, sera & payera tous les fraiz qui pour ce seront nécessaires à faire. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nosdites Gens des Comptes & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, au *Bailly de Vermendois*, & à tous noz autres Justiciers, Officiers, ou à leurs Lieux tenans, que nostre presente Ordonnance mettent ou fassent mettre à execucion deue, & icelle tiennent & gardent, & fassent tenir & garder sans aller ou venir ne souffrir aller ou venir aucunement au contraire; & se mestier est, fassent nostredicte Ordonnance publier & enregistrer par-tout où il apartiendra. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre

NOTE

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 8, recto. [168.]
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour mettre la Monnoye qui est à Sainte-Manchouff, à Châlons.*

nostre Sée! à cesdites presentes. *Donné à Paris, le vij.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil iiii.^e & xij, & de nostre Regne le xxxiiij.^e* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel les Gens desdits Comptes & les Generaux-Maistres des Monnoyes, estoient.

CHARLES
VI,
à Paris, le 6
Octobre
1412.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne qu'il sera fait une Enquête sur les anciennes Ordonnances, Statuts, Coûtumes, usages & observances, concernant la Jurisdiction du Prevôt des Marchands & des Echevins de la ville de Paris, à l'effet de procéder à la rédaction d'une nouvelle Ordonnance sur cet objet.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 10
Novembre
1412.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au Premier Huissier de nostre Parlement, qui sur ce sera requis: Salut. De la partie du Procureur de nostre bonne ville de Paris, & de la Marchandise de l'eau d'icelle nostre Ville, Nous a esté exposé que comme la Prevosté des Marchans d'icelle nostredicte Ville, ait esté & soit principalement fondée, & ait le regart & la Juridicion, Court & congnoissance en & sur les Marchans & les marchandises venans & affluans en nostredicte Ville, tant par eau comme autrement, en ce qui touche ladicte Prevosté & la Juridicion d'icelle, & que pour eschever l'obscurté des Ordonnances, & les fraudes & abuz qui de longtemps ont esté & sont chascun jour commises en icelles marchandises contre & ou prejudice du bien de la chose publique, tant par les Marchans admenans & conduisans icelles marchandises, comme par les Officiers ordonnez & establis pour icelles marchandises vendre, adenerer^a, distribuer & mesurer, au bien, utilité & prouffit du bien commun, aient esté entierement faictes, ordonnées & constituées plusieurs notables Constitucions & Ordonnances en chascunes desdites marchandises, ou en partie d'icelles, & aussi sur les Officiers ordonnez & establis pour icelles marchandises vendre ou faire vendre, mesurer, adenerer & distribuer, ainsi & par la forme & maniere que en icelles Ordonnances & Constitucions a esté ordonné, dit & decerné, sur paine de certaines admenes tant arbitraires comme autres, de forfaire les denrées & marchandises en ce où le cas le requiert, sur ceuls qui font & viennent au contraire par quelque voye ou maniere que ce soit: sur lesquelles Ordonnances se sont constituées usages & communes observances nottoires & nottoirement gardées, lesquelles choses appartiennent à poursuivre audit Procureur quant le cas y eschiet, tant par lesdites Ordonnances comme par les usages & communes observances qui s'en sont depuis ensuies, & quant aucuns delinquans font ou viennent au contraire de ce que dit est; mais pour ce que aucunes des Chartres ou Lettres que on dit avoir perdues, faisans mencion des Ordonnances & Constitucions faictes tant par noz Predecesseurs Roys de France, comme par Nous, nostre Conseil ou noz Officiers, ou par ceuls qui ont eu à gouverner la chose publique ès temps passez ou autrement, & lesquelles ou aucunes d'icelles ne pevent estre trouvées, parce que puis certain temps en ça ladicte Prevosté des Marchans a esté gouvernée soubz nostre main, & que la Clergie d'icelle a esté baillée à ferme, & a esté entre les mains de plusieurs personnes dont les aucuns sont alez de vie à trespassent, & autres Officiers demis & deppointiez de leurs Offices, lesquels avoient la garde, administracion & gouvernement d'icelles Ordonnances, Registres & Constitucions anciennes, & des Chartres ou *vidimus* d'icelles, parquoy elles ne pevent estre trouvées, ou au moins les aucunes d'icelles; à l'occasion desquelles

^a Voy. ci-dessus
p. 28, note (b).

NOTE.

(a) *Registre A de l'Hôtel de Ville de Paris, fol. 244. verso.*